



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7052

Texte de la question

M Gilbert Le Bris appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des militaires retraités devenus invalides, au regard des dispositions du code de sécurité sociale en matière de cumul des pensions. Il l'informe, d'une part, que l'article L 371-1 de ce code limite le cumul entre une pension allouée en vertu de la législation des pensions militaires d'invalidité et l'assurance invalidité versée par le régime de sécurité sociale à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu au cours de l'activité professionnelle et, d'autre part, que les articles D 172-8 et 9 de ce même code limite le cumul entre une pension militaire de retraite et une pension d'invalidité du régime de la sécurité sociale. Ainsi, si l'intéressé valide peut cumuler intégralement sa pension militaire de retraite et son salaire en application du code des pensions civiles et militaires de retraites, en revanche, dès qu'il devient invalide ce droit au cumul lui est refusé. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réexaminer cette distorsion dans les situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les militaires à la retraite qui ont repris une activité relevant du régime général de sécurité sociale peuvent cumuler leur pension militaire de retraite ou d'invalidité et leur salaire. Lorsqu'ils sont victimes d'une maladie ou d'un accident, ils ont droit à une rente d'accident du travail ou à une pension d'invalidité, mais pour l'évaluation de cette rente ou de cette pension, il est tenu compte des pensions militaires qu'ils perçoivent par ailleurs. Le cumul des pensions militaires et civiles est alors limité au salaire d'un travailleur valide de même catégorie professionnelle. Ceci aboutit en fait à réduire le montant de la rente ou de la pension civile qui leur est servie. Le ministère de la défense a appelé l'attention du ministère chargé des affaires sociales sur ce problème afin que des études soient entreprises pour aboutir, dans toute la mesure du possible, à une modification de la réglementation sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7052

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3707